

Québec, le 24 avril 2013

Monsieur Lawrence S. Bergman
Président de la Commission de la santé et des services sociaux
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2^e étage, Bureau 2.53
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Invitation de la Commission aux consultations particulières sur le projet de loi n° 30 – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche

Monsieur le Président,

J'accuse réception de l'invitation qui m'a été adressée par la Commission de la santé et des services sociaux, le 11 avril 2013, pour être entendue le 2 mai prochain, et j'en remercie les membres de la Commission.

J'ai pris connaissance du projet de loi n° 30, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche, présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 28 mars dernier. Le Protecteur du citoyen prend en effet connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale et, lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il estime conformes à l'intérêt général.

Mon analyse du projet de loi n° 30 m'amène cependant à devoir décliner l'invitation de la Commission, puisque le Protecteur du citoyen n'a d'autres commentaires à émettre que ceux que je m'appête à énoncer à l'instant.

J'accueille favorablement la modification à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui permettrait aux commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS) des établissements de traiter les plaintes des participants à une recherche, de même que celles de leurs héritiers ou représentants légaux. Je constate avec satisfaction que le Protecteur du citoyen

¹ Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

aurait ainsi compétence pour recevoir et traiter ces plaintes en deuxième instance. Cet élargissement de la compétence du Protecteur du citoyen exclurait toutefois les plaintes concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien², ou encore un résident³. Dans l'éventualité de l'adoption de ces nouvelles dispositions, le Protecteur du citoyen accueillerait donc désormais toutes autres plaintes concernant une activité de recherche exercée par un établissement, et ce, conformément à sa procédure normale de traitement des plaintes dans le secteur de la santé et des services sociaux.

En ce qui a trait aux assouplissements aux règles de consentement à la recherche, le Protecteur du citoyen en comprend la teneur et la visée. Il observe que les comités d'éthique de la recherche auront désormais un rôle accru afin de protéger deux clientèles particulièrement vulnérables : les mineurs et les majeurs inaptes. La formation de ces comités et l'encadrement offert par le ministère de la Santé et des Services sociaux sont les pierres d'assise qui devront permettre d'assurer la sécurité des usagers et la préservation de leurs droits. Advenant la réception de plaintes fondées à l'égard des activités de recherche exercées par un établissement, le Protecteur du citoyen jouera pleinement son rôle et fera en sorte de recommander, au besoin, les améliorations nécessaires afin de garantir le respect des droits de toutes les personnes concernées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. Réjean Hébert, ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire du gouvernement
M. Pierre Moreau, leader parlementaire de l'opposition officielle
M. Gérard Deltell, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Émilie Bevan, secrétaire suppléante de la Commission de la santé et des services sociaux
M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions

² Article 79 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1). Ces plaintes sont aussi exclues de la compétence du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services : article 34 al. 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (chapitre S-4.2).

³ Article 41 LSSSS.